

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Senate and House of Commons Act,

(a) to increase the sessional allowance for members of the Senate and House of Commons;

(b) to increase the allowance to members of the Senate and House of Commons for expenses incidental to the discharge of their duties as a member;

(c) to widen the authority of the Senate and of the House of Commons regarding the actual moving, transportation, travelling and telecommunication expenses to be allowed their respective members for each session;

to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act and An Act to make provision for the retirement of members of the Senate to provide for adjustments in the contributions and benefits under those Acts; and to further provide for consequential amendments.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: (1) This amendment would increase the sessional allowance for members of the Senate and House of Commons from \$12,000 to \$18,000.

Section 33(1) at present reads as follows:

«33. (1) For the sessions of each Parliament there shall be paid to every member of the Senate and House of Commons a sessional allowance at the rate of twelve thousand dollars per annum.

(2) This amendment would give each House a wider authority regarding travel or telecommunication expenses for its members.

Section 44(1) at present reads as follows:

44. (1) For each session of Parliament, there shall be allowed to each member of the Senate and House of Commons such actual moving or transportation and travelling expenses between his place of residence or his constituency and Ottawa, and such actual telecommunication expenses incurred while in Ottawa, as each House may by order prescribe for its own members.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes,

a) pour augmenter l'indemnité de session des membres du Sénat et de la Chambre des communes;

b) pour augmenter l'indemnité payable aux membres du Sénat et de la Chambre des communes pour les dépenses qu'entraîne l'exercice de leurs fonctions à titre de membre;

c) pour étendre les pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes en ce qui concerne les frais réels de déménagement, de transport, de déplacement et de télécommunication de leurs membres respectifs devant être couverts au cours de chaque session,

modifiant la Loi sur les allocations de retraite des députés et la Loi instituant la retraite des membres du Sénat pour prévoir le réajustement des contributions et des prestations prévues par ces lois; et, en outre, pour prévoir des modifications résultantes.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: (1) Cette modification ferait passer de \$12,000 à \$18,000 l'indemnité de session des membres du Sénat et de la Chambre des communes.

Article 33(1) se lit actuellement comme suit:

«33. (1) Pour les sessions de chaque Parlement, il est versé à tout membre du Sénat ou de la Chambre des communes une indemnité de session de douze mille dollars par année.»

(2) Cette modification donnerait à chaque Chambre un pouvoir plus large quant aux frais de voyage et de télécommunication de ses membres.

Article 44(1) se lit actuellement comme suit:

«44. (1) Pour chacune des sessions du Parlement, il est alloué à chaque membre du Sénat ou de la Chambre des communes tels frais réels de déplacement ou de transport et tels frais réels de voyage entre le lieu de sa résidence ou sa circonscription électorale et Ottawa, ainsi que tels frais réels de télécommunication qu'il a supportés lors de son séjour à Ottawa, que chaque Chambre peut, à l'égard de ses propres membres, déterminer au moyen d'un ordre.»